

**CONTRAT VIAGER LOGEMENT (sur une tête)  
REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS**

**ENTRE :** L'Association Nationale de Gestion des Retraites agissant pour le compte de Charbonnages de France et des Houillères du Bassin C.d.F. Etabl. central représentée par Monsieur Jean-Pierre RACLE, Directeur Général, et désignée ci-après ANGR d'une part,

**ET :**

Monsieur PEPEK JEAN PIERRE, né le 26/04/1947, Epoux de NICOLE PEPEK née le 26/06/1950, demeurant 80 RUE JEAN DE BOLOGNE 59500 DOUAI, dénommé(e) ci-après le contractant, d'autre part.

Après qu'il ait été exposé que :

. Les Charbonnages de France et les Houillères des Bassins offrent sous certaines conditions à leur personnel retraité la possibilité de conclure un contrat viager logement comportant en contrepartie du versement par l'ANGR d'un capital, le paiement par le retraité, sa vie durant, à l'ANGR, d'une somme égale à l'indemnité logement dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.

. Au décès du contractant, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de logement, l'ANGR reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de logement, compte tenu des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Après avoir pris connaissance de tous les modes d'attribution des avantages en nature logement et de toutes leurs conséquences Monsieur PEPEK demande à l'ANGR, qui en accepte le principe, à bénéficier de la possibilité de souscrire un contrat viager logement.

En conséquence et après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires, l'ANGR versera Monsieur PEPEK le capital de 81.197,00 €.

**ARTICLE 2 :** Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-après, à compter du 01/07/2002, Monsieur PEPEK, en sa qualité de retraité et compte tenu des règles en vigueur au moment de la signature du présent contrat, peut prétendre à l'indemnité de logement.

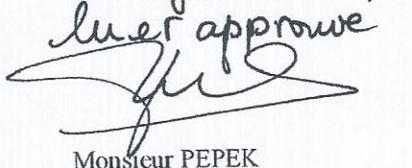
Les prestations d'avantages en nature étant soumises en tant que telles à l'impôt sur les revenus et soumises à retenues et précomptes sociaux, Monsieur PEPEK devra s'acquitter des contributions et cotisations en vigueur ou futures lui incombant à ce titre ( CSG, CRDS, cotisation maladie ...).

**ARTICLE 3 :** En contrepartie du versement du capital déterminé à l'article 1, Monsieur PEPEK renonce expressément et définitivement au service de la prestation de logement visée à l'article 2 et autorise l'ANGR à procéder, sa vie durant, à la retenue totale de cette indemnité.

**ARTICLE 4 :** La retenue totale de l'indemnité de logement visée ci-dessus prendra fin au décès du contractant quel que soit le montant de la contrepartie reçue par l'ANGR. La différence entre le montant du capital visé à l'article 1 et le montant de la contrepartie visée à l'article 3 présente ainsi un caractère aléatoire résultant du caractère viager du présent contrat.

Le Contractant, (1)

Le 04 juillet 2002

lu et approuvé  


Monsieur PEPEK

Pour L'ANGR,  
Le 01/07/2002



Le Directeur Général,  
Monsieur Jean-Pierre RACLE

(1) Faire précéder de la mention "LU ET APPROUVE".